



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
du 16 mars 2020 relatif à une installation de stockage de déchets non dangereux
exploitée par la société COVED et située lieu-dit « Les Brugues » à Lavaur**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du président de la République du 28 mai 2018, portant nomination de Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 16 mars 2020 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « les Brugues » à Lavaur ;
- Vu** les rapports de l'inspection datés des 8 mars et 16 juin 2023 relatifs aux visites préalables à la mise en service des casiers E2 et amiante F1 ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis le 22 juin 2023 à la société COVED Environnement pour remarques éventuelles ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 26 juin 2023.

Considérant que lors des inspections préalables aux mises en service des casiers :

- AMF1 : casier amiante construit en remblai sur l'ancien casier de stockage F1,
- E2 : casier de stockage de déchets non dangereux et assimilés ;

Considérant que l'exploitant a envoyé l'ensemble des documents techniques servant de support aux visites préalables à la mise en service de ces casiers ;

Considérant que l'exploitant a apporté des modifications à la barrière passive du fond et des flancs du casier AMF1 amiante en substituant les matériaux fins de perméabilité imposée par une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur sur la base d'une note d'équivalence ;

Considérant que cette modification de la barrière passive du fond et des flancs du casier amiante n'est pas une prescription de l'article 9.1.2.4 de l'arrêté d'autorisation susvisé ;

Considérant que l'exploitant a été amené à détruire le piézomètre PZ9 afin de construire les casiers de stockages de déchets non dangereux E1, E2 et E3 ;

Considérant que l'exploitant a fait réaliser une étude hydrogéologique sur le dimensionnement piézométrique du site des Brugues à Lavaur qui conclut que « le réseau piézométrique du site n'est à ce jour pas satisfaisant d'un point de vue de la caractérisation de l'écoulement hydrogéologique » et nécessite le remplacement de l'ouvrage amont PZ9.

Considérant que la destruction du piézomètre PZ9 a été compensé par la pose de deux nouveaux piézomètres identifiés PZ201 et PZ202 conformément à l'étude précitée;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mars 2020 sur la base des modifications apportées sur l'installation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1^{er}

A l'article 9.1.2.4 - « *Barrière passive casier amiante liés* » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mars 2020, il est ajouté le paragraphe suivant :

« Sur le fond et les flancs du casier amiante :

Le recours à une solution équivalente en substitution à la barrière passive constituée de matériaux présentant une perméabilité $<1.10^{-7}$ m/s, par tout moyen et procédé, est laissé à l'appréciation de l'exploitant. Il lui appartient de fournir et de tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées la note d'équivalence et l'ensemble des rapports de bureau d'études, fiches produits et pièces techniques lui permettant d'apprécier et de valider la proposition de l'exploitant avant tout démarrage de travaux. »

Article 2

Le tableau de l'article 10.2.3.2 – Réseau et programme de surveillance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mars 2020 est ainsi modifié :

« Le réseau de surveillance se compose des ouvrages piézométriques suivants :

Piézomètre	Coordonnées Lambert III		Altitude TN (NGF en mètres)	Profondeur par rapport à la tête du piézo (m)
	X	Y		
PZ2	608575	6288023	169	7,5
PZ3	608717	6288318	162,5	8,65
PZ8	608784	6282776	180,9	19,4
PZ201	609185	6287626	184	8,5
PZ202	609185	6287626	184	19,5

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 1. »

Article 3

Le tableau des rubriques IOTA de l'article 1.2.1 – *Liste des installations [...]* de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mars 2020, est modifié :

« Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation IOTA, mentionné à l'article L. 241-2 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Observations	Prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D	Piézomètres du réseau de suivi des eaux souterraines : 5 piézomètres : PZ2, PZ3, PZ8, PZ201 et PZ202	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A)	A	Surface totale du site : 33 ha	-

Article 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Lavaur et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Lavaur pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de l'arrondissement de Castres, le directeur départemental des territoires du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Coved Environnement.

Fait à Albi le 30 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Castres ,


François PROISY

Annexe 1

Plan de localisation des bassins et des piézomètres - 2023

